

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi de MM. Francis PALMERO, Jean FRANCOU, Michel LABÈGUERIE, Kléber MALÉCOT et René MONORY, modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant le moratoire pour les rapatriés,*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Eberhard, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir le numéro :

Sénat : 184 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La loi du 15 juillet 1970, dont la modification de l'article 60 est demandée par la proposition de loi de MM. Francis PALMERO, Jean FRANCOU, Michel LABÈGUERIE, Kléber MALÉCOT et René MONORY, prévoit non pas une indemnisation mais une simple « contribution nationale à l'indemnisation » dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances. Son dépôt devant le Parlement avait été consécutif à l'élection de M. Georges POMPIDOU à la Présidence de la République.

Les Français, dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, auront ainsi dû attendre de très longues années avant de voir reconnaître par ce texte leur droit à indemnisation partielle.

Pourtant les pays de l'ex-Indochine étaient devenus indépendants depuis 1954, la Tunisie et le Maroc depuis 1956, la Guinée depuis 1958, les pays d'Afrique noire et Madagascar depuis 1960, l'Algérie depuis 1962.

Le droit à indemnisation avait été déjà formellement reconnu par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer (1).

Le droit à indemnisation était également reconnu implicitement par la création d'une Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (2).

*

* *

La proposition de loi concerne le moratoire des dettes des rapatriés. C'est une question dont le législateur s'est préoccupé bien avant de prendre des dispositions concernant l'indemnisation.

(1) Article 4 (3^e alinéa) : « Une loi distincte fixera en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3. »

(2) Ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

C'est ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-3128 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés prévoyait que les juges pourraient accorder aux rapatriés des délais de paiement pouvant atteindre trois années pour les dettes contractées ou nées à leur égard antérieurement à leur rapatriement et au 12 décembre 1963, date d'application de la loi.

Par la suite, et jusqu'au 30 décembre 1974, date de la dernière mesure législative sur la question, plusieurs lois ont renouvelé la possibilité d'accorder des délais de paiement. C'est ainsi que la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 a porté le délai qui pouvait être accordé à cinq ans, voire jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés aient perçu « une juste indemnité ». Cette même loi a étendu le champ d'application des dispositions de 1963 aux remboursements d'emprunts contractés par les rapatriés « en vue de leur installation en France » et garantis par des biens dont les propriétaires auraient été dépossédés « sans avoir perçu une juste indemnisation ». La loi du 6 novembre 1969 devait revenir sur la question et suspendre « jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation » l'exécution des obligations financières des rapatriés.

Enfin, la loi du 15 juillet 1970 organisait le système actuellement en place dans ses articles 57 à 61 ; elle confirmait le moratoire jusqu'à la liquidation de l'indemnité des intéressés en ce qui concerne les créances visées à l'article 2 de la loi de 1969 ; par son article 60, elle donnait au juge le pouvoir d'accorder des délais allant jusqu'à 10 ans pour les autres créances. Ces mêmes dispositions ont été prolongées au profit des créances nées avant le 15 novembre 1974 par l'article 68 de la loi de finances pour 1975.

Cette même loi du 15 juillet 1970, dans son article 46, a également prévu des possibilités d'aménagement des remboursements restant à recouvrer, une fois l'indemnité déduite. Dans ce but, mais également au profit des rapatriés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du moratoire, une commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement accordés aux rapatriés, dite commission Coustaud, du nom du haut magistrat qui la préside, a été créée par l'article 3 du décret n° 71-367 du 13 mai 1971 aménageant les conditions de remboursement des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés pour leur réinstallation dans une activité non salariée en France. Cette commission a le pouvoir, sur la demande des débiteurs, d'aménager les échéances des prêts

ou de modérer leur montant en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu.

Cette commission n'a été mise en place que le 8 juillet 1975. D'autre part, chacun sait que, malgré l'augmentation importante des crédits destinés à l'accélération de l'indemnisation, la liquidation des indemnités est extrêmement lente. C'est ainsi que, sur 187 000 dossiers enregistrés, environ 45 000 seulement avaient été liquidés au 30 septembre 1975.

C'est pourquoi M. Palmero et ses collègues proposent une simplification des dispositions concernant le moratoire.

Leur texte tend à faire appliquer de manière automatique les dispositions de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 dans le cas où les sommes en cause demeurent inférieures à l'indemnisation maximum due selon le barème de l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970. Ils proposent ainsi un critère simple qui a le mérite à la fois de supprimer des formalités administratives qui sont forcément longues, et de faciliter, à défaut d'indemnisation convenable, la réinsertion de nos compatriotes dépossédés.

*

* *

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise dans le texte présenté par ses auteurs.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Art. 60.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et aux personnes morales qui ont été dépossédées de biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 46 ci-dessus.

Texte de la proposition de loi.

Article unique.

Il est inséré dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Ces délais seront de droit lorsque les sommes en cause demeurent inférieures à l'indemnisation maximum due selon le barème de l'article 41 ci-dessus modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974), et évoluant d'année en année conformément aux dispositions de l'article 30-1 ajouté ci-dessus par le paragraphe II de l'article 24 susvisé.

Texte en vigueur.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du Code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Texte de la proposition de loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970
concernant le moratoire pour les rapatriés.*

Article unique.

Il est inséré dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais seront de droit lorsque les sommes en cause demeurent inférieures à l'indemnisation maximum due selon le barème de l'article 41 ci-dessus modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974), et évoluant d'année en année conformément aux dispositions de l'article 30-1 ajouté ci-dessus par le paragraphe II de l'article 24 susvisé. »

ANNEXE

Textes tendant à instaurer un moratoire des paiements.

- 11 décembre 1963, loi n° 63-1218 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés ;
- 6 juillet 1966, loi n° 66-485 portant modification de la loi précédente ;
- 6 novembre 1969, loi n° 69-992 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer ;
- 15 juillet 1970, articles 57 à 61 de la loi n° 70-632 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;
- 30 décembre 1974, article 68 de la loi n° 74-1129 portant loi de finances pour 1975.